



PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

COMMISSION DE REGLEMENT DES
REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

N°2021-008/ARMP/CR/CRD/SP/DRAJ/PC DU 07 SEPTEMBRE 2021

AFFAIRE N°2021-008/ARMP-PC-SA/2453

ETABLISSEMENT « LOKOTIN »

CONTRE

COMMUNE DE LOKOSSA

CONSTATANT LE REGLEMENT DU DIFFEREND ENTRE
L'ETABLISSEMENT LOKOTIN ET LA COMMUNE DE LOKOSSA
DANS LE CADRE DU CONTRAT N°96/30/CL/SG/DSF/DST/SP-PRMP
DU 27 NOVEMBRE 2019 RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE TROIS (03) BOUTIQUES PLUS TOILETTES
MODERNES AVEC COMPTEURS ELECTRIQUES DE LA SBEE ET DE
L'EAU DE L'AEV DANS LE MARCHÉ DE OUEDEME-ADJA.

L'an deux mil vingt et un et le mardi sept septembre à 10 heures 45 minutes à la salle de conférences de l'ARMP, devant la Commission de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, composée de monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres et de la Commission de Disciplinaire , composée de mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Présidente, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, membres, réunis en session conjointe ;

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant nomination du Secrétaire Permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le contrat n°96/030/CL/SG/DSF/DST/SP-PRMP du 27 novembre 2019 relatif aux travaux de construction de trois (03) boutiques plus toilettes modernes avec compteurs électriques de la SBEE et de l'eau de l'AEV dans le marché de OUEDEME-ADJA ;

Vu la lettre n°097/SP-SEM/DG-LOK/ARMP du 29 juillet 2021 de l'établissement « LOKOTIN » enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le n°2453 du 29 juillet 2021 demandant une conciliation ;

Vu les lettres n°089/CL/SG/SP du 23 août 2021 par laquelle la Commune de Lokossa a accepté la conciliation sous l'égide de l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après avoir procédé à une tentative de conciliation, en application des dispositions de l'article 120 alinéa 2 de la loi n°2020-26 susvisée et de la clause 18 du contrat susmentionné ;

Entre

1. Les parties ci-après dénommées :

- **Demanderesse** : le titulaire du marché, ayant pour raison sociale : Etablissement « LOKOTIN » représenté par son Directeur monsieur LOKOTCHE Kohouké d'une part,
et
- **Défenderesse** : autorité contractante – Commune de Lokossa représentée par le Maire de la Commune ainsi que la Personne Responsable des Marchés Publics, monsieur Stéphane Coffi DAVO, d'autre part.

2. **Marché concerné** : Travaux de construction de trois (03) boutiques plus toilettes modernes avec compteurs électriques de la SBEE et de l'eau de l'AEV dans le marché de OUEDEME-ADJA

3. **Objet du différend** : non-paiement du deuxième décompte pour solde des travaux de construction de trois (03) boutiques plus toilettes modernes avec compteurs électriques de la SBEE et de l'eau de l'AEV dans le marché de OUEDEME-ADJA

4. **Réclamation de l'établissement « LOKOTIN »** : paiement du décompte n°2 d'un montant de sept millions quatre cent seize mille quatre cent vingt-deux (7.416.422) francs CFA TTC.

5. Concessions mutuelles entre les parties :

- **du côté de l'Etablissement « LOKOTIN »** : accepte de percevoir le montant du décompte n°2 sans réclamer d'autres intérêts.
- **du côté de la Commune de Lokossa** : acceptation à l'audition contradictoire devant l'ARMP de procéder sans délai, à la réception définitive des travaux de construction de trois (03) boutiques plus toilettes modernes avec compteurs électriques de la SBEE et de l'eau de l'AEV dans le marché de OUEDEME-ADJA dont les boutiques sont déjà louées depuis la réception provisoire. Reprendre le mandat conformément aux exigences du Trésorier Communal dans le but de payer le décompte numéro 2 au requérant.



Considérant les dispositions de l'article 131 de la loi n°2020-20 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dispose que « *Les marchés publics notifiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de leur notification....(...)* », qu'ainsi la loi applicable en l'espèce est celle n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ; qu'au sens de l'article 116 de ladite loi, « ... lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justifications de la disponibilité du financement ; en cas de dépassement du marché dans une proportion égale à dix pour cent (10%) au plus, les modifications du marché peuvent être apportées par ordre de service et régularisées par voie d'avenant, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent code » ;

Considérant que les travaux nécessitant l'avenant ont été réalisés pour renforcer la fondation en raison de l'exécution des travaux de bitumages de la route LOKOSSA-DEVE-APLAHOUE.

Qu'ainsi, les dits travaux relèvent d'un fait imprévisible et ont été réalisés après accord de l'autorité communale ;

Considérant que le montant de l'avenant s'élève à un million cent quatre-vingt-douze mille quatre cent quatre-vingt-quatorze (1 192 494) francs CFA TTC soit 7,94 % et donc moins de 10% du contrat initial qui s'élève à quatorze millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille deux cent quatre-vingt et un (14 995 281) francs CFA TTC ;

Considérant par ailleurs que les travaux pour lesquels l'Etablissement « LOKOTIN » sollicite une demande de conciliation ont fait l'objet d'une réception provisoire le 05 mai 2020 ;

Considérant qu'à l'audition en date du 7 septembre 2021, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Lokossa a rassuré l'Organe de Régulation qu'elle procédera au paiement dès que le Procès-verbal de la présente conciliation sera disponible ;

Considérant que la PRMP/LOKOSSA a reconnu que la Mairie a déjà mis en location les boutiques construites et n'a pas encore décelé de mal façon ;

Considérant qu'en prélude au paiement du titulaire du marché, la PRMP/LOKOSSA reconnaît la nécessité de dresser un mémoire explicatif et de procéder à la réception définitive des travaux et pour reprendre le mandat en conformité des exigences du Trésorier Communal ;

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LA COMMISSION DISCIPLINAIRE :

- 1) constatent que ce différend est réglé à l'amiable avec succès sous l'égide de l'ARMP ;
- 2) recommandent au Maire et à la PRMP/LOKOSSA de prendre toutes les dispositions pour le règlement de la facture de l'entreprise « LOKOTIN » ;



- 3) dressent le présent procès-verbal de conciliation en trois (3) exemplaires originaux qu'elle fait signer par chaque partie ;
- 4) disent au Secrétaire Permanent de l'ARMP de notifier l'original du présent procès-verbal à chacune des parties pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Cotonou, le 07 septembre 2021

Pour les parties au différend :

Pour l'établissement « LOKOTIN »,

Son Directeur



Kohouké LOKOTCHE

Pour la Commune de Lokossa,

La Personne Responsable des Marchés Publics

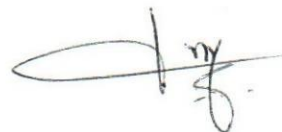


Coffi Stéphane DAVO

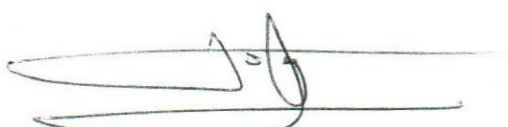
Pour la CRD-CD,



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Carmen S. Oredolla GABA
(Présidente de la CD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Membre de la CD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre de la CD)



Ludovic GUEDJE
(Rapporteur de la CRD-CD)